

MAIRIE DE MALAFRETAZ

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX ILES
DU GRAND LAC DE LA PLAINE TONIQUE**

2024-43

Le Maire de la Commune de MALAFRETAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que les communes jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que le maire joue un rôle majeur en matière de sécurité publique et sanitaire, notamment pour la mise en œuvre des orientations prises par les pouvoirs publics,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux îles du grand lac de la Plaine Tonique, pour des raisons de sécurité publique et sanitaire

ARRETE

=====

Article 1 : L'accès aux îles du grand lac de la Plaine Tonique est interdit jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux services d'entretien des espaces naturels, aux services de la Plaine Tonique, aux adhérents de l'association Wake and Wind Academy.

Article 2 : La violation des interdictions prévues par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site par voie d'affichage, à l'entrée de la Plaine Tonique, sur le site internet et panneau d'affichage de la mairie.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme. la Préfète de l'Ain,
- M. le Chef de brigade de gendarmerie de Jayat,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, propriétaire du site de la plaine tonique et du plan d'eau
- Mme. la Directrice chargée du tourisme à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Malafretaz, le 16 mai 2024

Le Maire,
Gary Leroux

